



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE

MAIRIE
DE
SAMOREAU

N° 2012-80

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT rue des Basses Buternes
pendant la réalisation de réfection de voirie**

Le Maire de la Commune de SAMOREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5.

VU le Code de la Route, articles R 44, R 225, R 10-4, R417-10.

VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles :

55 du Livre I - 4^{ème} partie

63 du Livre I - 4^{ème} partie

du Livre I - 8^{ème} partie

VU l'article 610.5 du nouveau Code Pénal.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public lors de la réalisation des travaux visés en objet, pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 1^{er} Octobre 2012 et ce pendant la durée des travaux, l'entreprise TP GOULARD est autorisée à exécuter les travaux de voirie, rue des Basses Buternes.

ARTICLE 2: *La tranchée devra impérativement être rebouchée le Vendredi Soir.*

ARTICLE 3 : *Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier de 7h30 à 17h30.*

ARTICLE 4: La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 37.1 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier de jour comme de nuit, notamment par la mise en place de feux tricolores et/ou panneaux de signalisation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 7 : L'entreprise ne pourra réaliser les travaux avant d'avoir eu notification du présent arrêté et fera en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée aux riverains. Par ailleurs, l'arrêté devra être affiché sur les lieux d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de TP GOULARD
- La Police Municipale de la commune de Samoreau

qui sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information : au Centre d'intervention des Sapeurs Pompiers de Vulaines, au Service des Urgences du Centre Hospitalier de Fontainebleau, à Monsieur le Directeur VEOLIA Transport, à Monsieur le Président du SMICTOM.

Fait à Samoreau, le 20 Septembre 2012



Le Maire,


Jean-Baptiste MORLA.